



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R27-2016-019

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-29-005 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-298 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or (21) pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 4
R27-2016-05-03-010 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-300 portant fixation des tarifs de prestations de la clinique médicale Brugnon Agache de Beaujeu (70) pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 7
R27-2016-05-03-008 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-301 portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier de Morteau (25) pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 10
R27-2016-05-03-007 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-309 portant fixation des tarifs de prestations du centre de soins des Tilleroyes de Besançon (25) pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 13
R27-2016-05-03-009 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-310 portant fixation des tarifs de prestations de l'Etablissement de santé de Quingey (25) pour l'exercice 2016 (2 pages)	Page 16
R27-2016-03-10-010 - DA16-02 Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/O/14.0010 autorisant l'EHPAD départemental du Creusot à ouvrir une quatrième structure EHPAD dénommée "Les Reflets d'Argent" en ce qui concerne son n°FINESS (4 pages)	Page 19
R27-2016-03-30-011 - DA16-12 Décision portant extension de 7 places d'UE maternelle pour autistes au sein du SESSAD MH Auxerre géré par l'EPNAK (5 pages)	Page 24
R27-2016-03-10-011 - Décision ARSBFC-DOS-PSH-2016.061 autorisant HAD France, 25 rue Thiboumery 75015 Paris, à mettre en oeuvre une activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé Sud Yonne. (3 pages)	Page 30
R27-2016-03-31-020 - décision conjointe DOS ASPU 053-2016 (4 pages)	Page 34
R27-2016-04-08-008 - décision conjointe DOS ASPU 054-2016 (3 pages)	Page 39
R27-2016-04-27-001 - décision DOS ASPU 069-2016 (4 pages)	Page 43
R27-2016-04-22-009 - Décision n° DOS/ASPU/16-071 en date du 22 avril 2016 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, sise 1 place du commerce à Vesoul (70000) vers le 1-3 place du commerce de la même commune, exploitée Monsieur Patrice DAVAL (3 pages)	Page 48
R27-2016-04-20-007 - DOC200416-20042016120512 (2 pages)	Page 52

## Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-26-003 - Décision d'agrément GAEC MOREAU (2 pages)	Page 55
R27-2016-04-25-004 - Décision d'autorisation d'exploiter pour BOGERMAN Geoffrey (1 page)	Page 58
R27-2016-04-25-006 - Décision d'autorisation d'exploiter pour GAEC des Bureaux (1 page)	Page 60
R27-2016-04-25-005 - Décision d'autorisation d'exploiter pour GAEC GILBERT (1 page)	Page 62
R27-2016-05-03-005 - Décision GAEC des DOCHAMPS (2 pages)	Page 64

R27-2016-05-03-006 - Décision GAEC LHERAULT (2 pages)	Page 67
R27-2016-04-22-001 - Prorogation de délai pour demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA de Treigny (1 page)	Page 70
R27-2016-04-22-003 - Prorogation du délai de demande d'autorisation d'exploiter pour CARTIER Alain (1 page)	Page 72
R27-2016-04-22-004 - Prorogation du délai de demande d'autorisation d'exploiter pour COURZADET Ludovic (1 page)	Page 74
R27-2016-04-22-002 - Prorogation du délai de demande d'autorisation d'exploiter pour DUDRAGNE Jean-Philippe (1 page)	Page 76
R27-2016-04-22-005 - Prorogation du délai de demande d'autorisation d'exploiter pour JUILLET Jean-Baptiste (1 page)	Page 78
R27-2016-04-22-006 - Prorogation du délai de demande d'autorisation d'exploiter pour POMMIER Benjamin (1 page)	Page 80
R27-2016-05-03-003 - Récépissé demandes d'autorisation Demandeurs bénéficiant d'une autorisation implicite d'exploiter (2 pages)	Page 82
<b>Direction Départementale des Territoires du Doubs</b>	
R27-2016-04-26-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. STEPHANE BARBIER pour une surface agricole située au Bizot et au Memont. (2 pages)	Page 85
<b>DRAC Bourgogne Franche-Comté</b>	
R27-2016-03-09-007 - Rossan-Davayé ART IMH-conservatoire signe 2016-03-09 (5 pages)	Page 88
<b>Maison d'arrêt de Dijon</b>	
R27-2016-05-04-001 - 2016-05-04 AZE - délégation du 25 (1 page)	Page 94
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>	
R27-2016-04-26-002 - Arrêté n° 16-92 BAG portant modification des membres du comité de massif pour le Massif Jurassien (2 pages)	Page 96
R27-2016-05-04-002 - Arrêté n° 16-95 BAG portant délégation de signature à Madame Mireille STISSI, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre (4 pages)	Page 99

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-29-005

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-298 portant fixation des  
tarifs de prestations du Centre Hospitalier de la Haute Côte  
d'Or (21) pour l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-298 portant fixation des tarifs de prestations  
du Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or (FINESS : 21 0 1214 2), sis 7 Rue Guéniot 21 350 VITTEAUX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Hospitalisation Complète Médecine	742,43 €
20	Surveillance Continue	3 375,06 €
30	Hospitalisation Complète Moyen Séjour	558,56 €
50	Hospitalisation de Jour Gériatrique	616,18 €
51	Hospitalisation de Jour SSR	394,80 €
	SMUR (1/2 heure)	929,01 €

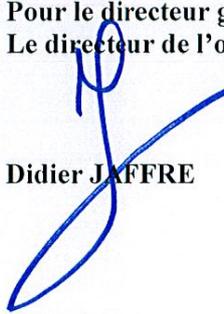
**Article 2 :** L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-265 du 17 juillet 2015 est abrogé.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 29 avril 2016

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

  
**Didier JAFFRE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-03-010

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-300 portant fixation des  
tarifs de prestations de la clinique médicale Brugnon  
Agache de Beaujeu (70) pour l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-300 portant fixation des tarifs de prestations  
De la clinique médicale Brugnon Agache de Beaujeu pour l'exercice 2016**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur de la clinique médicale Brugnon Agache de Beaujeu relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de la clinique médicale Brugnon Agache 14 rue des écoles 70100 Beaujeu, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016** :

N° FINESS : 700000045

**HOSPITALISATION COMPLÈTE**

30 - Soins de suite	181.16 €
---------------------	----------

**HOSPITALISATION INCOMPLÈTE**

56 - Hospitalisation de jour	180.42 €
------------------------------	----------

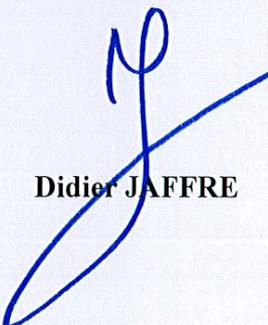
**Article 2 :** L'arrêté N°2015.239 du 30 juillet 2015 est abrogé.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 03 mai 2016

**Pour le Directeur général,  
Le Directeur de l'organisation des soins,**



**Didier JAFFRE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-03-008

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-301 portant fixation des  
tarifs de prestations du centre hospitalier de Morteau (25)  
pour l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-301 portant fixation des tarifs de prestations  
du CH de Morteau pour l'exercice 2016**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire de la Directrice du CH de Morteau relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du CH de Morteau 9 rue Maréchal Leclerc 25503 Morteau, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016** :

N° FINESS de l'entité juridique : 25 0000221

N° FINESS de l'établissement CH : 25 0000627

## HOSPITALISATION COMPLÈTE

11- Médecine	401.24 €
30- Soins de suite – Hospitalisation complète	238.21 €

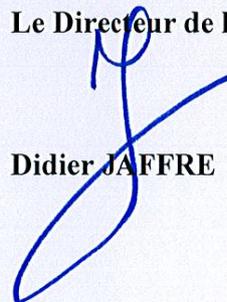
**Article 2 :** L'arrêté N°2015.234 du 22 juillet 2015 est abrogé.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 03 mai 2016

**Pour le Directeur général,  
Le Directeur de l'organisation des soins,**



**Didier JAFFRE**

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-03-007

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-309 portant fixation des  
tarifs de prestations du centre de soins des Tilleroyes de  
Besançon (25) pour l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-309 portant fixation des tarifs de prestations  
Centre de Soins des Tilleroyes de Besançon pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur Centre de Soins des Tilleroyes de Besançon relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables au Centre de Soins des Tilleroyes de Besançon Centre de Soins des Tilleroyes 46 B chemin du sanatorium 25030 BESANCON CEDEX, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2016** :

N° FINESS de l'entité juridique : 25 0000569  
N° FINESS de l'établissement CH : 25 0000759

**HOSPITALISATION COMPLÈTE**

30- Soins de suite – Hospitalisation à temps complet de moyen séjour	242.32 €
--	----------

## HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

56 – Soins de suite – Hospitalisation de jour	284.83€
---	---------

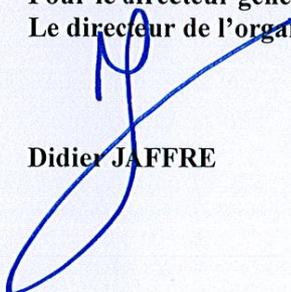
**Article 2 :** L'arrêté N° 2015.207 du 8 juillet 2015 est abrogé.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 3 mai 2016

Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,

  
Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-03-009

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-310 portant fixation des  
tarifs de prestations de l'Etablissement de santé de Quingey  
(25) pour l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-310 portant fixation des tarifs de prestations  
De l'Etablissement de Santé de Quingey pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire de la Directrice de l'Etablissement de Santé de Quingey relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs de prestations applicables à de l'Etablissement de Santé de Quingey, BP 5 25 440 QUINGEY, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2016 :

N° FINESS de l'entité juridique : 25 0002839  
N° FINESS de l'établissement : 25 0000882

**HOSPITALISATION COMPLÈTE**

30- Soins de suite – Hospitalisation à temps complet de moyen séjour	233.01€
--	---------

## HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

56 – Soins de suite – Hospitalisation de jour	82.58 €
--	---------

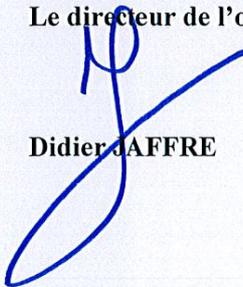
**Article 2 :** L'arrêté N°2015-233 du 22 juillet 2015 est abrogé.

**Article 3 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 3 mai 2016

Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,

  
Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-10-010

DA16-02 Arrêté modifiant l'arrêté  
ARSB/DOSA/O/14.0010 autorisant l'EHPAD  
départemental du Creusot à ouvrir une quatrième structure  
EHPAD dénommée "Les Reflets d'Argent" en ce qui  
concerne son n°FINESS

**ARRETE DA 16-02 - 2016-DGAS-135**  
**Modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/O/14.0010 – CG n°2014-DAPAPH-0037 autorisant**  
**l'Etablissement public départemental pour personnes âgées dépendantes « EHPAD**  
**départemental du Creusot » à ouvrir une quatrième structure EHPAD dénommée « Les**  
**Reflets d'Argent » en ce qui concerne son n°FINESS**

**N° FINESS : 71 097 225 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ARS BOURGOGNE -FRANCHE COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE SAONE-ET-LOIRE**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n°2016-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté conjoint ARSB/DOSA/O/12.0018-CG N°122885 du 3 août 2012 autorisant l'Etablissement Public Départemental Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes du Creusot à augmenter de 2 places la capacité de l'accueil de jour à l'EHPAD « Jouffroy » ;

**VU** l'arrêté conjoint ARSB/DOSA/O/13.005-CG N° 2013-DAPAPH-0109 du 21 juin 2013 autorisant l'Etablissement Public Départemental Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes du Creusot à augmenter de 6 lits la capacité d'hébergement permanent à l'EHPAD « Jouffroy » ;

**VU** l'arrêté ARSB/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Bourgogne ;

**VU** l'arrêté ARSB/DOSA/O/14.0010- CG N°2014-DAPAPH-0037 du 19 mars 2014 autorisant l'Etablissement Public Départemental Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD Départemental du Creusot) à ouvrir une quatrième structure EHPAD, dénommée « Les Reflets d'Argent » ;

**VU** le Procès-verbal de visite de conformité du 1er décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** l'erreur constatée concernant le N° FINESS de l'EHPAD « Les Reflets d'Argent » ;

**SUR PROPOSITION** : de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé,  
du Directeur des Services du Département de Saône-et-Loire,

## ARRETENT

### **Article 1 :**

L'arrêté ARSB/DOSA/O/14.0010-CG n°2014-DAPAPH-0037 du 19 mars 2014 est annulé et remplacé ainsi qu'il suit.

### **Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Etablissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) départemental du Creusot sis BP 55 – 71202 LE CREUSOT Cedex pour la gestion des EHPAD « Demi-Lune », « Saint-Henri », « Le Canada » et « Les Reflets d'Argent » selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
<b>500 – EHPAD</b>	<b>924 – Accueil en maison de retraite</b>  Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	<b>11 – Hébergement complet internat</b>	<b>711 – Personnes âgées dépendantes</b>	<b>302</b>
			<b>436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</b>	<b>24</b>
			<b>702 – Personnes handicapées vieillissantes</b>	<b>28</b>
	<b>657 – Accueil temporaire pour personnes âgées</b>  Sexe : mixte Age : 60 ans et plus		<b>711 – Personnes âgées dépendantes</b>	<b>5</b>
	<b>924 – Accueil en maison de retraite</b>  Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	<b>21 – Accueil de jour</b>	<b>436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</b>	<b>12</b>
				<b>961 – Pôles d'activité et de soins adaptés</b>  Sexe : mixte Age : 60 ans et plus

(\*) Conformément à la circulaire interministérielle n° DGCS/SD3A/DREES/2011/422 du 8 novembre 2011 relative à la mesure 1b (plateformes d'accompagnement et de répit des aidants) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et aux modalités de remontées d'informations concernant l'avancement dudit plan en son 2.1.2.a – les places autorisées et installées sont renseignées de la manière suivante pour les PASA :

- le nombre de places à saisir est impérativement de 0 que ce soit en nombre de places autorisées ou installées.

Toutefois, dans le cadre du PASA, 12 places sont ici identifiées comme dédiées à l'accueil de personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

La capacité totale des EHPAD gérés par l'EHPAD départemental du Creusot est de 371 places.

**Article 3 :**

L'autorisation citée à l'article 1 du présent arrêté est donnée comme suit :

- Implantation de 100 places sur le site principal dénommé « EHPAD Demi-Lune » sis 75 rue Jouffroy – 71200 LE CREUSOT (N°Finess : 71 097 225 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	<b>924 – Accueil en maison de retraite</b>  Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	<b>11 – Hébergement complet internat</b>	<b>711 – Personnes âgées dépendantes</b>	<b>100</b>

- Implantation de 80 places sur le site secondaire dénommé « 'EHPAD Saint-Henri » sis 14 rue Saint-Eugène – 71200 LE CREUSOT (N°Finess : 71 097 034 4)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	<b>924 – Accueil en maison de retraite</b>  Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	<b>11 – Hébergement complet internat</b>	<b>711 – Personnes âgées dépendantes</b>	<b>80</b>

- Implantation de 111 places sur le site secondaire dénommé « 'EHPAD Le Canada » sis 8 rue du Canada – 71200 LE CREUSOT (N°Finess : 71 097 822 2)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	<b>657 – Accueil temporaire pour personnes âgées</b>  Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	<b>11 – Hébergement complet internat</b>	<b>711 – Personnes âgées dépendantes</b>	<b>5</b>
	<b>924 – Accueil en maison de retraite</b>  Sexe : mixte Age : 60 ans et plus			<b>94</b>
		<b>21 – Accueil de jour</b>	<b>436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</b>	<b>12</b>
	<b>961 – Pôles d'activité et de soins adaptés</b>  Sexe : mixte Age : 60 ans et plus			<b>0 (*)</b>

- Implantation de 80 places sur le site secondaire dénommé « 'EHPAD Les Reflets d'Argent » sis 1 Avenue Saint-Sauveur – 71200 LE CREUSOT (N°Finess : 71 001 430 9)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	924 – Accueil en maison de retraite Sexe : mixte Age : 60 ans et plus	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	28
			702 – Personnes handicapées vieillissantes	28
			436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24

**Article 4 :**

L'arrêté est effectif à compter de sa date de signature.

**Article 5 :**

La durée de validité de cette autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de la première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

**Article 6 :**

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

**Article 9 :**

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé et le Directeur des Services du Département de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

A Dijon le 10 Mars 2018

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire

Pour le Président et par délégation,  
le directeur général  
des services départementaux

André ACCARY

François MENGIN LECREULX

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-30-011

DA16-12 Décision portant extension de 7 places d'UE  
maternelle pour autistes au sein du SESSAD MH Auxerre  
géré par l'EPNAK

**DECISION n°DA16-12**

Portant extension de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle pour des enfants de 3 à 6 ans avec autisme ou autres troubles envahissants du développement au sein du SESSAD « Multihandicap Auxerre » (site principal) géré par l'Etablissement public national A. Koenigswarter (EPNAK)

**N° FINESS (site principal) : 89 000 601 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL de l'ARS de BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2010.336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- VU** la décision n° 2016-001 portant organisation de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- VU** la décision n°2016-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** l'instruction ministérielle n°2014-52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des unités d'enseignement prévues par le 3<sup>ème</sup> plan autisme ;
- VU** l'arrêté ARSB/DOSA/0/13/0090 autorisant l'EPNAK à augmenter la capacité de son dispositif SESSAD de 2 places pour enfants et adolescents autistes ;
- VU** l'arrêté ARSB/DA/15.41 du 14 septembre 2015 autorisant l'EPNAK à augmenter de 10 places la capacité de son dispositif SESSAD dans le cadre du plan autisme dont 2 places en 2015 et 8 places en 2016 ;
- VU** le dossier déposé par l'EPNAK en réponse à l'appel à projet n°2015-4 lancé le 12 octobre 2015 par l'ARS de Bourgogne pour la création par extension d'un SESSAD de 7 places visant l'accompagnement médico-social au sein d'une unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans avec autisme et autres TED dans l'Yonne ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet réunie le 12 février 2016 ;

**CONSIDERANT** les orientations du Plan Autisme 2013-2017 ;

**CONSIDERANT** que la demande répond à un besoin de la population et est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande constitue une extension non importante de l'agrément du SESSAD « Multihandicap Auxerre » ;

**CONSIDERANT** que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant de la dotation régionale limitative ;

**CONSIDERANT** le contrat pluriannuel régional d'objectifs et de moyens, CPOM 2012-2017, signé le 3 août 2012 entre l'EPNAK et l'Agence régionale de santé de Bourgogne ;

**SUR PROPOSITION** : de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé,

### DECIDE

#### Article 1 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Etablissement public national A. Koenigswarter (EPNAK) – Château Gillovoisin – 91510 JANVILLE SUR JUINE pour l'extension de 7 places du SESSAD « Multihandicap Auxerre » (site principal) sis 1 Place du Cadran – 89000 AUXERRE dont elle assure la gestion.

L'autorisation des SESSAD gérés par l'EPNAK est accordée selon les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés  sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	120 – Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés	16 – Prestation en milieu ordinaire	25
		200 – Troubles du caractère et du comportement		9
		500 – Polyhandicap		3
		437 - Autistes		12
	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés  sexe : mixte âge : 3 à 6 ans			7

Après réalisation de cette opération, la capacité totale des SESSAD gérés par l'EPNAK dans l'Yonne est portée à **56** places.

**Article 2 :**

L'autorisation citée à l'article 1 de la présente décision est modifiée ainsi qu'il suit :

- Implantation de 27 places sur le site principal dénommé SESSAD « Multihandicap Auxerre» sis 1 place du Cadran – 89000 AUXERRE (N°FINESS : 89 000 601 8)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés  sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	120 – Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés	16 – Prestation en milieu ordinaire	10
		200 – Troubles du caractère et du comportement		3
		500 – Polyhandicap		1
				6
	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés  sexe : mixte âge : 3 à 6 ans	437 – Autistes		7

- Implantation de 19 places sur le site secondaire dénommé SESSAD « Multihandicap Saint-Fargeau» sis rue Jacques Cœur – 89170 SAINT-FARDEAU (N°FINESS : 89 000 843 6)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés  sexe : mixte âge : 0 à 20 ans	120 – Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés	16 – Prestation en milieu ordinaire	9
		200 – Troubles du caractère et du comportement		3
		500 – Polyhandicap		1
		437 – Autistes		6

- Implantation de 10 places sur le site secondaire dénommé SESSAD « Multihandicap Avallon» sis 34 Avenue Victor Hugo – 89200 AVALLON (N°FINESS : 89 000 844 4)

Catégorie d'établissement	Disciplines	Catégories de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile	839 – acquisition de l'autonomie et intégration scolaire pour enfants handicapés  sexe : mixte  âge : 0 à 20 ans	120 – Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés	16 – Prestation en milieu ordinaire	6
		200 – Troubles du caractère et du comportement		3
		500 – Polyhandicap		1

**Article 3 :**

La présente décision ne pourra être effective qu'après la constatation du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 4:**

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 15 ans à compter de la date de première autorisation soit le 2 janvier 2002 pour les établissements et services autorisés à cette date.

**Article 5 :**

Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

**Article 8 :**

La Directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 30 mars 2016

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,

Christophe LANNELONGUE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-10-011

Décision ARSBFC-DOS-PSH-2016.061 autorisant HAD  
France, 25 rue Thiboumery 75015 Paris, à mettre en  
oeuvre une activité de soins d'hospitalisation à domicile sur  
le territoire de santé Sud Yonne.

**DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2016.061** autorisant HAD France, 25 rue Thiboumery 75 015 Paris, à mettre en œuvre une activité de soins d' hospitalisation à domicile sur le territoire de santé Sud Yonne.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B./D.G/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2015-0016 du 26 juin 2015 portant modification du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0027 du 7 juillet 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B/DS/2015.012 du 8 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Considérant la demande d'autorisation d'HAD déposée par HAD France dans la période du 15 août au 15 octobre 2015 visant à assurer une réponse aux besoins de prise en charge des patients en hospitalisation à domicile (HAD) sur le territoire de santé du Sud de l Yonne,

Considérant le projet de partenariat proposé par HAD France pour la mise en place de cette structure HAD avec les centres hospitaliers d'Auxerre, Tonnerre, Avallon et Clamecy,

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-061 HAD France - autorisation HAD Sud Yonne

Considérant les éléments du dossier assurant la coordination médicale (1,3 ETP) et infirmière de cette hospitalisation à domicile, la présence d'IDE dédiées à l'évaluation des situations complexes, et le recours prévu aux professionnels libéraux du sud de l'Yonne,

Considérant l'évaluation réaliste de la progression d'activité d'HAD (24 000 journées) sur le territoire de santé Sud Yonne à échéance 2018,

Considérant la politique d'information sur l'HAD prévue par HAD France auprès des prescripteurs potentiels,

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 5 janvier 2016,

Considérant la compatibilité de la demande d'autorisation d'HAD France sur le Sud de l'Yonne avec les dispositions du SROS de Bourgogne 2012-2016 modifié le 26 juin 2015 et celles du bilan quantifié de l'offre de soins du 7 juillet 2015,

## **D E C I D E**

**Article 1er** - La SAS HAD France, sis 25 rue Thiboumery Paris 75 015, est autorisée à mettre en œuvre une activité de soins d'hospitalisation à domicile sur le territoire de santé du Sud de l'Yonne.

**Article 2** - Le territoire couvert par cette autorisation comprend les cantons d'Auxerre, Toucy, Vincelles, Joux la Ville, Avallon, Chablis, Tonnerre, Saint Florentin et Clamecy (58).

**Article 3** - Cette activité de soins sera mise en œuvre dans le cadre d'une coopération étroite et formalisée juridiquement avec les centres hospitaliers (CH) d'Auxerre, Tonnerre, Avallon et Clamecy.

**Article 4** - La PDSES devra être assurée par HAD France 24 heures sur 24. Sur la base d'une activité minimum de 35 patients par jour pour 100 000 habitants (circulaire DGOS/R4 du 4 décembre 2013) l'activité minimale devra être supérieure à 60 patients pris en charge quotidiennement en 2018.

Décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-061 HAD France - autorisation HAD Sud Yonne

**Article 5** - La présente décision prendra effet à compter du 15 avril 2016. La période allant de la signature de la présente décision à la date citée ci-dessus sera mise à profit par HAD France et les CH Auxerre, Tonnerre, Avallon et Clamecy afin de prendre les décisions organisationnelles et juridiques permettant la reprise effective de l'activité par HAD France à cette date.

**Article 6** - Les autorisations d'HAD détenues par les CH d'Auxerre, Tonnerre et Clamecy leur sont retirées à compter du 15 avril 2016.

**Article 7** - Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 8** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, la présidente d' HAD France, et le directeur des CH d'Auxerre, Tonnerre, Avallon et Clamecy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **10 MARS 2016**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-31-020

## décision conjointe DOS ASPU 053-2016

*décision conjointe ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016/0102 ARS  
Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/053/2016 portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite  
exploité par la SELAS BIO-SANTE  
sise 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000)*

**DECISION CONJOINTE**  
**ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016/0102 du 31 mars 2016**  
**ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/053/2016**  
**portant modification de l'autorisation de fonctionnement**  
**du laboratoire de biologie médicale multisite**  
**exploité par la SELAS BIO-SANTE**  
**sise 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000)**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**Alsace, Champagne-Ardenne,**  
**Lorraine**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé**  
**Bourgogne-Franche-Comté**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**VU** la décision n° 2016-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté n° 2016-0421 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**VU** l'arrêté n° 2016-0422 du 24 février 2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

**VU** La décision conjointe ARS Champagne-Ardenne n° 2015-1122 / ARS Bourgogne n° DSP 123/2015 du 19 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites n° 52-25 exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL BIO-SANTE » ,

**Considérant** le courrier de Maître Fabrice ROUGIER notaire associé à Chaumont du 12 octobre 2015 informant l'ARS de l'acte de donation-partage consentie par Madame Catherine STOCLET au profit de ses enfants ;

**Considérant** les courriers et courriels de la société d'avocats GIRAULT CHEVALIER HENAINE Associés des 27 octobre et 21 décembre 2015 et des 15 et 18 janvier 2016 informant l'ARS des modifications apportées dans la composition et la détention du capital social de la SELAS BIO-SANTE et en ce qui concerne les biologistes en fonction dans le laboratoire de biologie médicale exploité par cette société, ainsi que de la fermeture du site sis 50 rue Victoire de la Marne à Chaumont (52000) ;

**Considérant** les courriers du Groupement Strasbourgeois d'Avocats des 11 février et 2 mars 2016 relatifs à des éléments complémentaires au dossier ;

**Considérant** les courriers et courriels du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens des 20 et 27 octobre et 2 décembre 2015 et des 12 janvier et 4 et 16 mars 2016 informant l'ARS de ce qu'il acte les demandes adressées au titre de la SELAS BIO-SANTE et apporte certaines modification au tableau de l'ordre,

---

## DECIDENT

---

### **Article 1 :**

Le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sous le n° 52-25 figurant sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Haute-Marne, sur les cinq sites suivants :

- Site sis 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), n° FINESS ET : 52 000 390 6 (établissement principal) :
  - Site pré-analytique, analytique, post-analytique,
  - Sous-domaines et familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité) microbiologie (bactériologie et parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse),
  - Spermiologie hors assistance médicale à la procréation.
- Site Point santé – 30 route de Dijon à SAINTS-GEOSMES (52200), n° FINESS ET : 52 000 392 2 :
  - Site pré et post-analytique.

- Site sis 6 rue Mauclère et rue Philippe Lebon à JOINVILLE (52300), n° FINESS ET : 52 000 391 4 :
  - Site pré et post-analytique.
- Site sis place de la Résistance - 2 rue du Docteur Robert à CHATILLON SUR SEINE (21400), n° FINESS ET : 21 001 126 8 :
  - Site pré et post-analytique.
- Site sis 43 rue Armand Thibaut à CHENOVE (21300), n° FINESS ET : 21 001 162 3 :
  - Site pré et post-analytique.

#### **Article 2 :**

Le laboratoire est exploité par la SELAS BIO-SANTE, dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000), n° FINESS EJ : 52 000 389 8.

#### **Article 3 :**

Les biologistes médicaux du laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 4 avenue de la République à CHAUMONT (52000) sont les suivants :

Biologistes coresponsables du laboratoire :

- Monsieur Jean-Philippe SEGUR, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Dieudonné OWONA FOUA, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Madame Catherine STOCLET, biologiste médical, médecin biologiste,
- Madame Patricia BERTHELOT, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Fabrice LAFOND, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Madame Martine DEZAIRE, biologiste médical, pharmacien biologiste.

Biologistes médicaux salariés :

- Monsieur Jean-Paul CONTANT, biologiste médical, pharmacien biologiste,
- Monsieur Mohamed NAGARA, biologiste médical, pharmacien biologiste.

#### **Article 4 :**

Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites qu'il a créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire.

#### **Article 5 :**

Toute modification survenue postérieurement à la présente décision relative à l'organisation générale du laboratoire, ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et à ses conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

## **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ou du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- soit d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs,

- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

## **Article 7 :**

Le directeur de la santé publique et le délégué territorial départemental de la Haute-Marne de l'ARS d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, et le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or, notifiée à la SELAS BIO-SANTE et adressée

- au président du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens,
- aux présidents des conseils départementaux de l'ordre des médecins de la Haute-Marne et de la Côte d'Or,
- aux directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de la Haute-Marne et de la Côte-d'Or,
- aux directeurs des caisses du régime social des indépendants de Champagne-Ardenne et de Bourgogne,
- aux directeurs des caisses de la mutualité sociale agricole Sud-Champagne et Bourgogne,
- au directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (contrôle national de qualité des examens de biologie médicale).

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,



Claude d'Harcourt

Directeur Général Adjoint,  
Agence Régionale de Santé  
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Pour Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
le Directeur de l'organisation des soins,



Didier Jaffre

Simon KIEFFER

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-08-008

## décision conjointe DOS ASPU 054-2016

*Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/054/2016 et ARS Centre-Val de Loire n° 2016-SPE-0027 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-24 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL*

Décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/054/2016 et ARS Centre-Val de Loire n° 2016-SPE-0027 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-24 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté

La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du Préfet de la Nièvre n° 2015-ARS-026 du 26 mars 2015 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL dont le siège social est situé 37 rue Saint-Martin à Nevers (58000) sous le n° 1-58 ;

VU la décision n° 2016-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courriel du 18 décembre 2015 de Monsieur Marc Levy, responsable légal de la SELAS EVORIAL, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne du prochain déménagement du site de Cosne-Cours-sur-Loire du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

VU le courrier du 30 décembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne invitant Monsieur Marc Levy à le saisir d'une demande officielle en vue d'obtenir les actes administratifs entérinant le transfert du site de Cosne-Cours-sur-Loire ;

.../...

VU la demande du 2 février 2016 de Monsieur Marc Levy, reçue le 4 février 2016 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en vue d'obtenir les actes administratifs entérinant le transfert du site de Cosne-Cours-sur-Loire, du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS EVORIAL, implanté 8 rue Franc Nohain au 9 A rue Croix Janvier ;

VU le courrier du 16 février 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant Monsieur Marc Levy que le dossier accompagnant la demande formulée le 2 février 2016 est incomplet et sollicitant la communication de pièces complémentaires ;

VU le courriel du 16 février 2016 de Monsieur Marc Levy adressé aux services de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue de compléter le dossier accompagnant la demande formulée le 2 février 2016 ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 24 février 2016 informant Monsieur Marc Levy que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 2 février 2016 est désormais complet et que le délai commun d'instruction fixé à deux mois court depuis le 16 février 2016 ;

VU le courriel du 29 février 2016 de Monsieur Marc Levy informant les services de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la date de transfert du site de Cosne-Cours-sur-Loire est repoussée au 27 avril 2016,

## DECIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Nièvre sous le n° 58-24, un laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur six sites ouverts au public :

- Nevers (58000) 37 rue Saint-Martin (site principal)  
n° FINESS ET : 58 000 572 6,
- Cosne-Cours-sur-Loire (58200) 9 A rue Croix Janvier  
n° FINESS ET : 58 000 573 4,
- Decize (58300) 4 chemin du Port des Vignots  
n° FINESS ET : 58 000 574 2,
- Sancoins (18600) 3 rue de l'Industrie  
n° FINESS ET : 18 000 892 2,
- Briare (45250) 62 rue de la Liberté  
n° FINESS ET : 45 001 960 9,
- Sully-sur-Loire (45600) 24 rue du Faubourg Saint Germain  
n° FINESS ET : 45 001 990 6.

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Marc Levy pharmacien-biologiste,
- Madame Bénédicte Pron médecin-biologiste,
- Monsieur Michel Guinet médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Vergès pharmacien-biologiste,
- Monsieur Arel Desjardin médecin-biologiste,
- Madame Caroline Faure, pharmacien-biologiste.

**Article 2 :** Le laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-24 est exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) EVORIAL dont le siège social est situé 37 rue Saint-Martin à Nevers (Nièvre), agréée par arrêté du préfet de la Nièvre le 26 mars 2015. Cette société est inscrite, sous le n° 1-58, sur la liste des sociétés d'exercice libéral du département de la Nièvre, n° FINESS EJ : 58 000 571 8.

**Article 3 :** La décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 027/2015 et ARS Centre n° 2015-SPE-0095 du 26 mars 2015 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-24 exploité par la SELAS EVORIAL est abrogée à compter du 27 avril 2016.

**Article 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 58-24 exploité par la SELAS EVORIAL ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

**Article 5 :** Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-24 exploité par la SELAS EVORIAL doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et à la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, dans le délai d'un mois.

**Article 6 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la région Centre-Val de Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, de la préfecture du Loiret et de la préfecture du Cher ; elle sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon et Orléans, le

- 8 AVR. 2016

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne-Franche-Comté,  
le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE

La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire,

Pierre-Marc DETOUR  
Directeur général adjoint  
de l'ARS Centre-Val de Loire

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Centre-Val de Loire soit à titre contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs de Dijon et d'Orléans.

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-27-001

décision DOS ASPU 069-2016

*Décision n° DOS/ASPU/069/2016 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sis 55 rue Auguste Champion à Sevrey (Saône et Loire)*

**Décision n° DOS/ASPU/069/2016 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sis 55 rue Auguste Champion à Sevrey (Saône-et-Loire)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2016-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande formulée le 29 décembre 2015 auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire) afin d'obtenir une modification de la licence de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement en vue de :

- régulariser la desserte de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Blés d'Or », site du centre hospitalier spécialisé de Sevrey,
- préparer la desserte de la maison hospitalière psychiatrique polyvalente Georges Bijeon, futur site du centre hospitalier spécialisé de Sevrey ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée déclaré complet le 30 décembre 2015 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier du directeur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, du 18 janvier 2016, confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne que l'activité de vente au public est la seule activité optionnelle exercée par la pharmacie à usage intérieur de l'établissement et communiquant la liste des sites géographiques desservis par celle-ci ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 12 avril 2016,

.../...

**Considérant** que la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey dont la modification a été sollicitée disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, dans les conditions de l'article R. 5126-3 du même code, ainsi que l'activité prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique dont elle sollicite une autorisation d'exercice,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sis 55 rue Auguste Champion à Sevrey (Saône-et-Loire), est autorisée :

- à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
  - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
  - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
  - La division des produits officinaux.
- à exercer l'activité suivante, prévue à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :
  - La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey sont implantés au rez-de-chaussée du pavillon « Ile Bleue » de l'établissement.

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey dessert :

- les unités fonctionnelles intra-hospitalières du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, site de Sevrey ;
- les structures de consultation et d'hospitalisation de jour dépendant du centre hospitalier spécialisé de Sevrey mentionnées dans la demande initiée le 29 décembre 2015 et listées dans le courrier du 18 janvier 2016 du directeur de l'établissement à savoir :

Bassin de santé du Chalonnais

- Appartements associatifs SAMENTA et Relais RETIS : 24 avenue Jean Jaurès 71100 Chalon-sur-Saône,
- Centre médico-psychologique (CMP) du Chalonnais : 33 bis Rempart Saint-Vincent 71100 Chalon-sur-Saône,
- Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) « Le Cap » : 22 rue Saint-Martin des Champs 71100 Chalon-sur-Saône,
- Hôpital de jour « Gloriette » 36 bis rue Gloriette 71100 Chalon-sur-Saône,
- Hôpital de jour « Nuances » 32 avenue Boucicaut 71100 Chalon-sur-Saône,

- Hôpital de jour mère-enfant « Tintinnabule » centre hospitalier William Morey 4 rue Capitaine Drillien 71100 Chalon-sur-Saône,
- CMP de Chalon-sur-Saône 24 avenue Jean Jaurès 71100 Chalon-sur-Saône,
- Atelier thérapeutique « Club ado » centre hospitalier William Morey 4 rue Capitaine Drillien 71100 Chalon-sur-Saône,
- Atelier thérapeutique « L'Oasis » Les Amorands 71240 Varennes-le-Grand,
- Hôpital de jour « Les Cèdres bleus » 7 rue Claude Bernard 71100 Lux.

#### Bassin de santé de l'Autunois

- CMP « Caspea » 16 rue Bernard Renault 71400 Autun,
- CMP d'Autun 16 rue Bernard Renault 71400 Autun,
- CATTP « La Nacelle » 16 rue Bernard Renault 71400 Autun.

#### Bassin de santé Bresse / Val de Saône

- CMP- CATTP « Le Temps retrouvé » 20 rue des Bordes 71500 Louhans,
- CMP « L'aquarelle » 20 rue des Bordes 71500 Louhans,
- Hôpital de jour 20 rue des Bordes 71500 Louhans,
- Maison de santé du Tournugeois rue de la Manu 71700 Tournus,
- CMP « La Romane » 2 rue Chanay 71700 Tournus.

#### Bassin de santé de la Communauté urbaine Le Creusot - Montceau-les-Mines

- CMP 65-67 rue Anatole France 71200 Le Creusot,
- CMP « Le Creusot » 23 rue de la Chaise 71200 Le Creusot,
- CMP « Montchanin » 12 rue Lamartine Espace Tuilerie 71210 Montchanin,
- CATTP 2 rue Professeur Calmette 71210 Montchanin,
- Centres médico-psychologiques 4 avenue Saint-Exupéry 71300 Montceau-les-Mines,
- CATTP « L'Etoile » 4 avenue Saint-Exupéry 71300 Montceau-les-Mines,
- Hôpital de jour « Horizon » 4 avenue Saint-Exupéry 71300 Montceau-les-Mines,
- Hôpital de jour « Les Etançons » 4 avenue Saint-Exupéry 71300 Montceau-les-Mines.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 27 avril 1970 autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à usage particulier intérieur au sein de l'hôpital psychiatrique de Sevrey, licence n° 253, est abrogé.

**Article 3** : L'arrêté agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne n°ARHB/DDASS71/2005-12 du 21 février 2005 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey à assurer la vente de médicaments au public est abrogé.

**Article 4** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey est de 10 demi-journées hebdomadaires.

**Article 5** : Toute modification des éléments figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

**Article 6** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Elle sera notifiée au directeur du centre hospitalier spécialisé de Sevrey et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le **27 AVR. 2016**

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des  
soins,**

**Didier JAFFRE**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de Saône-et-Loire.

# ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-22-009

Décision n° DOS/ASPU/16-071 en date du 22 avril 2016  
portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie,  
sise 1 place du commerce à Vesoul (70000) vers le 1-3  
place du commerce de la même commune, exploitée  
Monsieur Patrice DAVAL

**Décision n° DOS/ASPU/16-071 en date du 22 avril 2016**

portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie, sise 1 place du commerce à Vesoul (70000) vers le 1-3 place du commerce de la même commune, exploitée Monsieur Patrice DAVAL

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

**Vu** l'instruction DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou regroupement ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. LANNELONGUE ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Patrice DAVAL, le 2 décembre 2015 et enregistrée complète le 8 janvier 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite du 1 place du commerce à Vesoul (70300) au 1-3 place du commerce de la même commune ;

**Vu** l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France, délégation de Haute-Saône, en date du 15 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Officines de Franche-Comté en date du 9 mars 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Haute-Saône en date du 18 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du représentant en Haute-Saône de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 16 mars 2016 ;

**Vu** l'avis favorable de Madame la Préfète de Haute-Saône en date du 22 février 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 11 janvier 2016 relatif au respect des conditions d'installation de l'officine ;

## **DECIDE**

**Article 1** : La demande de transfert de l'officine de pharmacie, exploitée par Monsieur Patrice DAVAL, du 1 place du commerce à Vesoul (70000) au 1-3 place du commerce la même commune, est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 70#000136. La précédente licence n°70#000121, accordée par arrêté préfectoral du 22 août 1959, sera annulée dès réalisation du transfert.

**Article 3** : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision, le transfert ne s'est pas réalisé.

**Article 4** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise :

- au préfet de Haute-Saône,
- au Syndicat des Pharmacies de Haute-Saône,
- au représentant en Haute-Saône des l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine,
- à la délégation de Haute-Saône de l'Union Nationales des Pharmacies de France,
- au Conseil Régional des Pharmaciens d'Officine.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté.

**Pour le directeur général,  
La responsable du département de l'accès aux  
soins primaires et urgents**

**Chantal MEHAY**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

Voies de recours :

L411-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interromp le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

R421-1 du code de justice administrative : « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. »

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-20-007

DOC200416-20042016120512

*arrêté fixant les tarifs journaliers pour l'année 2016*

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.261 fixant les tarifs applicables  
à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS  
au 1<sup>er</sup> mai 2016**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2015-201 du 3 juillet 2015 fixant les tarifs applicables à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS au 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- VU la décision n° 2016-003 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 de la directrice générale de l'UGECAM à DIJON pour le compte de la MECS "La Beline" à SALINS LES BAINS et notamment les propositions de tarifs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté N° 2015.201 du 3 juillet 2015 fixant les tarifs applicables à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS (390780369) au 1<sup>er</sup> juillet 2015 est abrogé.

**Article 2** : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS (390780369) sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2016** :

### HOSPITALISATION COMPLÈTE

30 – soins de suite	341,30 €
---------------------	----------

**Article 3** : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

**20 AVR. 2016**

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins,**

**Didier JAFFRE**

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-26-003

Décision d'agrément GAEC MOREAU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 26 avril 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision modificative d'agrément –  
n°**

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,  
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,  
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,  
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs Thierry et Matthieu MOREAU** demeurant Les Cognées – 58310 BOUHY, reçue le 21 janvier 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 12 février 2016.

Vu la décision d'agrément n° GAEC-2016-2-786 en date du 15 février 2016,

Vu les statuts définitifs du GAEC MOREAU en date du 5 mars 2016,

CONSIDERANT :

- la nouvelle répartition du capital social mentionnée sur les statuts définitifs.

**DECIDE**

**Article 1 :** L'article 2 de la décision d'agrément n° GAEC-2016-2-786 en date du 15 février 2016 du GAEC MOREAU est modifié comme suit :

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon les statuts définitifs du GAEC MOREAU, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Thierry MOREAU : 1 827 parts soit 57,13 % du capital social,
- M. Matthieu MOREAU : 1 371 parts soit 42,87 % du capital social.
- 

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A son immatriculation, le GAEC compte **deux** associés.

Article 2 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-25-004

Décision d'autorisation d'exploiter pour BOGERMAN  
Geoffrey

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES**

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

– Décision –

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-125-P du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,  
Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par **Geoffrey BOGERMAN** demeurant Le Châtelet 58450 Annay, reçue complète le 26/02/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **27,94 ha** sis à **Annay et Saint Amand en Puisaye** conduirait le demandeur à exploiter **236,37 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur, mais que celui-ci dépasse la part installation, fixée à 120 ha dans la Nièvre et de ce fait toute surface supplémentaire est regardée comme de l'agrandissement,
- que le demandeur dispose d'une seule unité de travail sur son exploitation
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du SDDS (Schéma Directeur Départemental des Structures)

Considérant les demandes concurrentes de :

- Corinne BEAUVOIS, concurrence portant sur 6,66 ha,
- que ce projet n'est pas soumis au contrôle des structures le demandeur ne disposant que d'une surface de 77,84 ha qui serait portée à 90,35 ha en cas de reprise des surfaces objet de sa demande,
- que si l'on devait donner un ordre de priorité à cette demande, celle-ci serait classée en priorité 3/1 du SDDS,
- GAEC DES BUREAUX composé de Maryvonne, Thierry et Pascal RACHET, concurrence portant sur 21,28 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation des demandeurs dont la surface serait portée à 189,02 ha en cas de reprise des surfaces objet de leur demande,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/1 du S.D.D.S.

Considérant que la demande déposée par **Geoffrey BOGERMAN** est moins prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que les projets de Corinne BEAUVOIS et du GAEC DES BUREAUX composé de Maryvonne, Thierry et Pascal RACHET,

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **21/04/16**,

**DECIDE**

**Article un** : **Monsieur BOGERMAN Geoffrey** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de **27,94 ha**.

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Économie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-25-006

Décision d'autorisation d'exploiter pour GAEC des  
Bureaux

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES**

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

– Décision –

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-125-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC DES BUREAUX composé de Maryvonne, Thierry et Pascal RACHET** demeurant Les Bureaux 58310 Saint Amand en Puisaye, reçue complète le 03/03/16,

Considérant :

- que le projet de reprise de **27,47 ha** sis à **Saint Amand en Puisaye** conduirait les demandeurs à exploiter **189,02 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/1 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant les demandes concurrentes de :

- Corinne BEAUVOIS, concurrence portant sur 6,66 ha,
- que ce projet n'est pas soumis au contrôle des structures le demandeur ne disposant que d'une surface de 77,84 ha qui serait portée à 90,35 ha en cas de reprise des surfaces objet de sa demande,
- que si l'on devait donner un ordre de priorité à cette demande, celle-ci serait classée en priorité 3/1 du SDDS,
- Geoffrey BOGERMAN, concurrence portant sur 21,28 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement du demandeur,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/3 du SDDS,

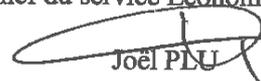
Considérant que le projet du **GAEC DES BUREAUX composé de Maryvonne, Thierry et Pascal RACHET** est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Geoffrey BOGERMAN et aussi prioritaire que le projet de Corinne BEAUVOIS,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **21/04/16**,

**D E C I D E**

**Article unique** : Le **GAEC DES BUREAUX composé de Maryvonne, Thierry et Pascal RACHET** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande soit une contenance de 27,47 ha.

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Economie Agricole



Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-25-005

Décision d'autorisation d'exploiter pour GAEC GILBERT

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES**

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-125-P du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2016-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par le **GAEC GILBERT composé de Nicole et Olivier GILBERT** demeurant Le Bourg 58400 Champvoux, reçue complète le 09/03/16,

Considérant :

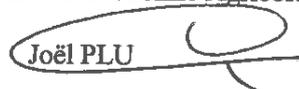
- que le projet de reprise de **0,80 ha** sis à **Chaulgnes** conduirait les demandeurs à exploiter **292,61 ha**,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une restructuration parcellaire telle que définit à l'article L331-3 – alinéa 7 du code rural : la parcelle cadastrée ZE 142 objet de la demande d'une superficie de 0,80 ha est totalement enclavée dans l'exploitation des demandeurs,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'intérêt environnemental de l'opération tel que définit à l'article L 331-3 – alinéa 9 en précisant que la localisation de la parcelle n'est pas compatible avec le système d'agriculture biologique, démarche dans laquelle l'exploitant précédant s'est engagé en 2015 par rapport au système conventionnel utilisé par les demandeurs,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du **21/04/16**,

**D E C I D E**

**Article un** : Le **GAEC GILBERT composé de Nicole et Olivier GILBERT** est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de **0,80 ha**.

Le Préfet de la Nièvre  
Pour le directeur départemental  
des Territoires  
Le Chef du service Économie Agricole

Joël PLU 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-05-03-005

Décision GAEC des DOCHAMPS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 3 mai 2016

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision modificative d'agrément –  
n°**

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Messieurs GUYARD Philippe, Ludovic, Benjamin et Madame GUYARD Odile** demeurant 20 Grande Rue – 58190 SAIZY, reçue le 24 mars 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 8 avril 2016.

Vu la décision d'agrément n° R27-2016-04-11-009 en date du 11 avril 2016.

Vu les statuts définitifs du GAEC DES DOCHAMPS (GUYARD) en date du 1<sup>er</sup> mai 2016.

CONSIDÉRANT :

- la nouvelle répartition du capital social mentionnée sur les statuts définitifs.

**DECIDE**

**Article 1 :** L'article 2 de la décision d'agrément n°R27-2016-04-11-009 en date du 11 avril 2016 du **GAEC DES DOCHAMPS (GUYARD)** est modifié comme suit :

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**\* aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon les statuts définitifs du GAEC DES DOCHAMPS (GYARD), le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Philippe GUYARD : 28 456 parts soit 30,01 % du capital social,
- Mme Odile GUYARD : 28 456 parts soit 30,01 % du capital social,
- M. Ludovic GUYARD : 28 496 parts soit 30,05 % du capital social,
- M. Benjamin GUYARD : 9 408 parts soit 9,92 % du capital social.

**\* autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A son immatriculation, le GAEC compte **quatre** associés.

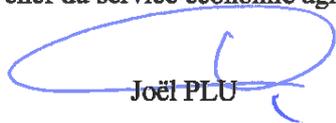
**Article 2 :** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 3 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires ,  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-05-03-006

Décision GAEC LHERAULT

Direction départementale des  
Territoires de la Nièvre

Nevers, le 3 mai 2016

Service économie agricole

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION  
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

2 rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

– Décision d'agrément –  
n°

Le préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n°2016- DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Sylvie LHERAULT et Monsieur Pierre LHERAULT demeurant Les Bruyères Radon – 58240 LUTHENAY-UXELOUP, reçue le 18 mars 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 3 mai 2016.

**CONSIDERANT :**

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment :
  - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
  - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA,

**DECIDE**

Article 1 : Le GAEC LHERAULT est agréé sous le numéro 797.

Article 2 : En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

\* **aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon la demande d'agrément, et après cession de parts sociales, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- Mme Sylvie LHERAULT : 2 177 parts soit 65 % du capital social,
- M. Pierre LHERAULT : 1 174 parts soit 35 % du capital social.

\* **autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **deux** associés.

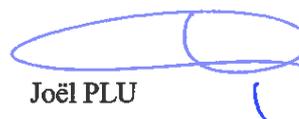
Article 3 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 4 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires,  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-22-001

Prorogation de délai pour demande d'autorisation  
d'exploiter de la SCEA de Treigny

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES**

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 en date du 25/01/2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 en date du 27/01/2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 12 février 2016 et enregistrée complète le 12 février 2016, formulée par la SCEA de Treigny composée de M. BARBEAU Vincent et M. BARBEAU Jean, en vue d'exploiter une surface de 13,71 ha située à La Charité sur Loire.

Considérant les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes déposées tardivement par :

- EARL de BIZOUARNE en date du 20/04/2016,
- Madame BIZOUARNE Marine en date du 20/04/2016,
- EARL des TANIÈRES en date du 18/04/2016,
- Monsieur DROUOT Alain en date du 11/04/2016,
- Monsieur DIEULAFAIT Eric en date du 21/04/2016.

DECIDE

**Article unique** : Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande de la SCEA de Treigny composée de M. BARBEAU Vincent et M. BARBEAU Jean est porté de quatre à six mois à compter du 12/02/2016.

Pour le Directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-22-003

Prorogation du délai de demande d'autorisation d'exploiter  
pour CARTIER Alain

## CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

– Décision –

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 en date du 25/01/2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 en date du 27/01/2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 27 janvier 2016 et enregistrée complète le 27 janvier 2016, formulée par M. CARTIER Alain, en vue d'exploiter une surface de 135,09ha située à Chaulgnes, Champvoux, Bulcy, La Charité sur Loire et Varennes les Narcy.

Considérant les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes déposées tardivement par :

- EARL de BIZOUARNE en date du 20/04/2016,
- Madame BIZOUARNE Marine en date du 20/04/2016,
- EARL des TANIÈRES en date du 18/04/2016,
- Monsieur DROUOT Alain en date du 11/04/2016,
- Monsieur DIEULAFAIT Eric en date du 21/04/2016.

DECIDE

**Article unique :** Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande du **Monsieur CARTIER Alain** est porté de quatre à six mois à compter du 27/01/2016.

Pour le Directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service économie agricole,

Joël PLU 

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-22-004

Prorogation du délai de demande d'autorisation d'exploiter  
pour COURZADET Ludovic

## CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 en date du 25/01/2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 en date du 27/01/2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 11 février 2016 et enregistrée complète le 11 février 2016, formulée par M. COURZADET Ludovic, en vue d'exploiter une surface de 53,54ha située à Chaulgnes et Champvoux.

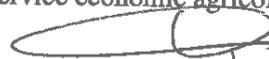
Considérant les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes déposées tardivement par :

- EARL de BIZOUARNE en date du 20/04/2016,
- Madame BIZOUARNE Marine en date du 20/04/2016,
- EARL des TANIÈRES en date du 18/04/2016,
- Monsieur DROUOT Alain en date du 11/04/2016,
- Monsieur DIEULAFAIT Eric en date du 21/04/2016.

DECIDE

Article unique : Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande du **Monsieur COURZADET Ludovic** est porté de quatre à six mois à compter du 11/02/2016.

Pour le Directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-22-002

Prorogation du délai de demande d'autorisation d'exploiter  
pour DUDRAGNE Jean-Philippe

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 22 avril 2016

## CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 en date du 25/01/2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 en date du 27/01/2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 10 février 2016 et enregistrée complète le 10 février 2016, formulée par M. DUDRAGNE Jean-Philippe, en vue d'exploiter une surface de 61,78 ha située à Chaulgnes et Champvoux.

Considérant les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes déposées tardivement par :

- EARL de BIZOUARNE en date du 20/04/2016,
- Madame BIZOUARNE Marine en date du 20/04/2016,
- EARL des TANIÈRES en date du 18/04/2016,
- Monsieur DROUOT Alain en date du 11/04/2016,
- Monsieur DIEULAFAIT Eric en date du 21/04/2016.

DECIDE

**Article unique :** Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande du **Monsieur DUDRAGNE Jean-Philippe** est porté de quatre à six mois à compter du 10/02/2016.

Pour le Directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-22-005

Prorogation du délai de demande d'autorisation d'exploiter  
pour JUILLET Jean-Baptiste

PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 22 avril 2016

**CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES**

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 en date du 25/01/2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 en date du 27/01/2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 25 janvier 2016 et enregistrée complète le 25 janvier 2016, formulée par M. JUILLET Jean-Baptiste, en vue d'exploiter une surface de 53,54ha située à Chaulgnes et Champvoux.

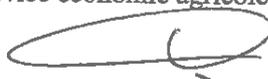
Considérant les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes déposées tardivement par :

- EARL de BIZOUARNE en date du 20/04/2016,
- Madame BIZOUARNE Marine en date du 20/04/2016,
- EARL des TANIÈRES en date du 18/04/2016,
- Monsieur DROUOT Alain en date du 11/04/2016,
- Monsieur DIEULAFAIT Eric en date du 21/04/2016.

DECIDE

**Article unique** : Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande du **Monsieur JUILLET Jean-Baptiste** est porté de quatre à six mois à compter du 25/01/2016.

Pour le Directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service économie agricole,



Joël PLU

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-04-22-006

Prorogation du délai de demande d'autorisation d'exploiter  
pour POMMIER Benjamin

Direction Départementale des Territoires  
Service Economie Agricole  
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 22 avril 2016

## CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

LE PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

– Décision –

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001 du 03 février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 125-P-2016 en date du 25/01/2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 en date du 27/01/2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter, déposée le 11 février 2016 et enregistrée complète le 11 février 2016, formulée par M. POMMIER Benjamin, en vue d'exploiter une surface de 53,54ha située à Chaulgnes et Champvoux.

Considérant les demandes d'autorisation d'exploiter concurrentes déposées tardivement par :

- EARL de BIZOUARNE en date du 20/04/2016,
- Madame BIZOUARNE Marine en date du 20/04/2016,
- EARL des TANIÈRES en date du 18/04/2016,
- Monsieur DROUOT Alain en date du 11/04/2016,
- Monsieur DIEULAFAIT Eric en date du 21/04/2016.

DECIDE

Article unique : Conformément à l'article R 331-6 du code rural, le délai d'instruction de la demande du **Monsieur POMMIER Benjamin** est porté de quatre à six mois à compter du 11/02/2016.

Pour le Directeur départemental  
des Territoires  
Le chef du service économie agricole,

  
Joël PLU

Direction départementale des territoires de la Nièvre

R27-2016-05-03-003

Récépissé demandes d'autorisation  
Demandeurs bénéficiant d'une autorisation implicite  
d'exploiter

**Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Récépissés de dossiers**

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter :

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	NOM	VILLE	SAU deman dée	Localisation	DATECDOA
07/12/15	07/12/15	Le Chef du Service Economie	EARL DE LA CAILLOTTE (Denis ABERGE)	Saint Martin sur Nohain	14,21	Saint Loup	7 janvier 2016
22/12/15	22/12/15	Le Chef du Service Economie	EARL ETRY D'EN HAUT (Dominique LAINE, Joëlle et Christian MOREAU)	Saint Loup des Bois	1,38	Saint Loup	4 février 2016
04/12/15	04/12/15	Le Chef du Service Economie	AJAUPITRE Rémi	Châteauneuf Val de Bargis	201,11	Châteauneuf Val de Bargis, Narcy, Menou, Sichamps et Chasnay	3 mars 2016
21/12/15	21/12/15	Le Chef du Service Economie	GAEC DE LA RENAISSANCE (Maryline, Fabien et Michel MARTEAU et le projet d'installation de Dorian MARTEAU)	Bitry	76,44	Pouigny et Saint Père	24 mars 2016
23/12/15	23/12/15	Le Chef du Service Economie	EARL BRETMONT (Grégory POURSSIN)	Pouigny	2,71	Pouigny	24 mars 2016
01/12/15	01/12/15	Le Chef du Service Economie	EARL de REMOILLON (LAGRANGE Jean François et Xavier BLANDIN)	Chatin	103,64	Chatin, Chaumard, Corancy, Montigny en Morvan, Saint Perouse, Sermaçges	24 mars 2016
08/12/15	08/12/15	Le Chef du Service Economie	GAEC DAMERON PERDRIAT (Agnès, Pascal et Sylvain DAMERON)	Saizy	6,91	Corbigny	24 mars 2016
10/12/15	10/12/15	Le Chef du Service Economie	AMOUSSOT Gérard	Saint Germain des Bois	5,52	Ruages	24 mars 2016
11/12/15	11/12/15	Le Chef du Service Economie	EARL LAURENT (LAURENT Patrice)	Lainsecq	2,40	Bouhy	24 mars 2016
15/12/15	15/12/15	Le Chef du Service Economie	ARAQUIN Béatrice	La Collancelle	84,17	Chevannes Changy et Parigny la Rose,	24 mars 2016

DEPOT LE	récépissé du	Signature Récépissé	NOM	VILLE	SAU deman dée	Localisation	DATECDOA
16/12/15	16/12/15	Le Chef du Service Economie A	GAEC DES MORILLATS (Monique et Gaël DUVERNOY)	Préporché	68,93	Saint Honoré les Bains et Préporché	24 mars 2016
18/12/15	18/12/15	Le Chef du Service Economie A	BAILLY David	Toury sur Jour	46,73	Toury sur Jour et Villeneuve sur Allier	24 mars 2016
18/12/15	18/12/15	Le Chef du Service Economie A	EARL BAUDOT RAYMOND (Sophie RAYMOND et Jean- François BAUDOT)	Decize	61,42	Decize	24 mars 2016
21/12/15	21/12/15	Le Chef du Service Economie A	GAEC GENET (Damien et Gérard GENET)	Moissy Moulinot	111,37	Anthien, Ruages, Moissy Moulinot et Neuffontaines	24 mars 2016
21/12/15	21/12/15	Le Chef du Service Economie A	GAEC GENET (Damien et Gérard GENET)	Moissy Moulinot	12,86	Moissy Moulinot et Ruages	24 mars 2016
21/12/15	21/12/15	Le Chef du Service Economie A	LACHOT Denis	Germeay	4,33	Marigny sur Yonne	24 mars 2016
21/12/15	21/12/15	Le Chef du Service Economie A	GILBERT Pauline	Chasnay	1,36 Sp : 10,56	Chasnay et Nannay	24 mars 2016
14/12/15	14/12/15	Le Chef du Service Economie A	EARL DE MELODIE (POUPON Jean Marc et Guillaume)	Germigny sur Loire	30,47	La Charité sur Loire, Parigny les Vaux, Germigny sur Loire, La Marche, Chaaignes,	24 mars 2016
14/12/15	14/12/15	Le Chef du Service Economie A	EARL DE MELODIE (POUPON Jean Marc et Guillaume)	Germigny sur Loire	168,35	La Charité sur Loire, Parigny les Vaux, Germigny sur Loire, La Marche, Chaaignes,	24 mars 2016
28/12/15	28/12/15	Le Chef du Service Economie A	THEVENIAUD Laurianne	Limanton	50,10	Brinay et Limanton	21 avril 2016

Niveau, Le 03105MG

Le chef du service  
Economie Agricole

Joël PLU

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-04-26-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. STEPHANE  
BARBIER pour une surface agricole située au Bizot et au  
Memont.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à M. STEPHANE BARBIER pour une surface agricole  
située au Bizot et au Memont.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**  
**portant autorisation d'exploiter**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 BAG du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 12/01/2016 à la DDT du Doubs :

DEMANDEUR	NOM	M. STEPHANE BARBIER
	Commune	LE BIZOT
CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA LES GUILLEMINS au Bizot
	Surface demandée	59 ha 19 a 49 ca
	dans la ou (les) commune(s)	LE BIZOT – LE MEMONT

**CONSIDERANT** que le demandeur projette de s'installer sans le bénéfice des aides avec la reprise d'une surface agricole précédemment mise en valeur par un associé sortant de la SCEA Les Guillemins ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée par le demandeur aurait pour conséquence de ramener la superficie de l'exploitation de la SCEA Les Guillemins en-deçà de 69 ha, seuil retenu pour le déclenchement du contrôle des structures par le SDREA de Franche-Comté pour la zone de localisation de la surface ; qu'en conséquence, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, cette opération est soumise à AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER ;

VU le courrier en date du 30 mars 2016 par lequel le demandeur apporte une modification à sa demande initiale laquelle porte désormais sur une surface totale de 55ha 26a 69ca ;

**CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 02 mars 2016 ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes ne faisant l'objet d'aucune demande concurrente :

Commune du Bizot		
A 034	d'une surface de	<b>62a 75ca</b>

Commune du Bizot		
A 437	d'une surface de	<b>1ha 48a 58ca</b>

A 036	d'une surface de	<b>5ha 58a 05ca</b>
A 038	d'une surface de	<b>1ha 75a 25ca</b>
A 040	d'une surface de	<b>1ha 09a 00ca</b>
A 044	d'une surface de	<b>1ha 09a 10ca</b>
A 045	d'une surface de	<b>26a 00ca</b>
A 051	d'une surface de	<b>3ha 09a 20ca</b>
A 224	d'une surface de	<b>3a 12ca</b>
A 242	d'une surface de	<b>4ha 40a 00ca</b>
A 243	d'une surface de	<b>4ha 42a 60ca</b>
A 265	d'une surface de	<b>72a 12ca</b>
A 416	d'une surface de	<b>16a 23ca</b>
A 428	d'une surface de	<b>15a 33ca</b>
A 430	d'une surface de	<b>32a 89ca</b>

A 439	d'une surface de	<b>3ha 81a 15ca</b>
A 441	d'une surface de	<b>1ha 08a 88ca</b>
A 449	d'une surface de	<b>2a 97ca</b>
A 526	d'une surface de	<b>2ha 37a 50ca</b>
A 541	d'une surface de	<b>2ha 54a 69ca</b>
A 656	d'une surface de	<b>10ha 00a 00ca</b>
A 433	d'une surface de	<b>63a 56ca</b>
Commune du Memont		
A 0065	d'une surface de	<b>1ha 33a 05ca</b>
A 0071	d'une surface de	<b>47a 65ca</b>
A 0072	d'une surface de	<b>3ha 93a 02ca</b>
A 0073	d'une surface de	<b>74a 80ca</b>

**Soit une surface de 55 ha 26 a 69 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Stéphane Barbier et transmis pour affichage aux communes du Bizot et du Mémont.

Fait à Dijon, le 26 AVR. 2016

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint.

Bruno Dérrouand

*« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté »*

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-09-007

Rossan-Davayé ART IMH-conservatoire signe 2016-03-09

*Inscription conservatoire au titre des monuments historiques de l'hôtel de Rossan de Davayé à  
Mâcon (71)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription conservatoire au titre des monuments historiques en partie de l'hôtel de Rossan de Davayé situé à Mâcon (Saône-et-Loire)

La préfète de la région Bourgogne  
préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**La** Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue en sa séance du 20 octobre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que l'hôtel de Rossan de Davayé situé à Mâcon (Saône-et-Loire), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité et de l'abondance des décors portés qui offrent un résumé des arts décoratifs et des aménagements intérieurs ainsi qu'un condensé précieux de l'art de vivre à cette époque, de son intégrité et de sa représentativité au sein du corpus des hôtels particuliers des <sup>xvii</sup><sup>e</sup> et <sup>xviii</sup><sup>e</sup> s. ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'hôtel de Rossan de Davayé situé au 4, rue Guichenon et 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire), tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, assis sur la parcelle n° 215, figurant au cadastre en section BE, et appartenant, par division en quinze lots et par quantités de la propriété du sol et des parties communes, tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division portant règlement de copropriété en date du 8 juillet 1978, reçu maître FEIGNIER, notaire à Mâcon (Saône-et-Loire), publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire) le 30 août 1978, volume 2446, n° 23 ;

- pour la propriété des parties privatives et celle du sol et des parties communes et à raison de leur quote-part :

- pour le lot n° 1 et pour 101/1 000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ce même lot n° 1, à Monsieur Claude Robert Gilbert CREMET, né le 19 mars 1949 à Vesoul (Haute-Saône), demeurant au 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire), et à Madame Catherine Marthe PARELLA, son épouse, née le 29 février 1952 à Belfort (Territoire-de-Belfort), demeurant au 59 bis, cours Vitton à Lyon 6<sup>e</sup> (Rhône) ;
- pour les lots n° 2 et n° 12 et pour 71/1 000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ces mêmes lots n° 2 et n° 12, à M. Guillaume Hugues JEANNET, né le 17 octobre 1977 à Mâcon (Saône-et-Loire), célibataire, demeurant au 4, rue Guichenon à Mâcon (Saône-et-Loire) ;
- pour le lot n° 3 et pour 210/1 000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ce même lot n° 3, à M. Arnaud Francis CREMET, né le 3 avril 1973 à Belfort (Territoire-de-Belfort), demeurant au 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire) ;
- pour les lots n° 4 et n° 15 et pour 127/1 000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ces mêmes lots n° 4 et n° 15, en indivision à M. Alexis Christian ROI, né le 21 juin 1986 à Mâcon (Saône-et-Loire), et à Mme Valérie Christelle WALGER, née le 28 novembre 1983 à Besançon (Doubs), ayant conclu un pacte civil de solidarité et demeurant ensemble au 4, rue Guichenon à Mâcon (Saône-et-Loire) ;
- pour les lots n° 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 13, et pour 441/1 000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ces mêmes lots n° 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 13, en indivision à Madame Michelle Madeleine Simone PHILIBERT, célibataire, née le 21 août 1933 à Mâcon (Saône-et-Loire), demeurant au 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire), à Madame Chantal Henriette Marie PHILIBERT, célibataire, née le 15 novembre 1942 à Mâcon (Saône-et-Loire), demeurant au lieu-dit « Les Ravinets » à Saint-Amour-Bellevue (Saône-et-Loire), à Monsieur Matthieu Denis Philippe PHILIBERT, célibataire, né le 14 septembre 1978 à Bourg-en-Bresse (Ain), demeurant au 39 B, avenue Amédée-Mercier à Bourg-en-Bresse (Ain) ;
- pour le lot n° 9 et pour 36/1 000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ce même lot n° 9, en indivision à M. Vincent MICHEL, né le 23 mai 1983 à Mâcon (Saône-et-Loire), et à Mme Anne AUBERT, son épouse, née le 3 décembre 1980 à Lille (Nord), et demeurant ensemble au 4, rue Guichenon à Mâcon (Saône-et-Loire) ;
- pour le lot n° 14 et pour 14/1 000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ce même lot n° 14, en nue-propriété à M. Arnaud Francis CREMET, né le 3 avril 1973 à Belfort (Territoire-de-Belfort), demeurant au 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire), avec réserve d'usufruit au profit de Monsieur Claude Robert Gilbert CREMET, né le 19 mars 1949 à Vesoul (Haute-Saône), demeurant au 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire), et à Madame

Catherine Marthe PARELLA, son épouse, née le 29 février 1952 à Belfort (Territoire-de-Belfort), demeurant au 59 bis, cours Vitton à Lyon 6° (Rhône) jusqu'au décès du dernier survivant ;

Ceux-ci en sont propriétaires, respectivement :

- pour le lot n° 1 et pour 101/1 000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ce même lot n° 1, à Monsieur Claude Robert Gilbert CREMET, né le 19 mars 1949 à Vesoul (Haute-Saône), et à Madame Catherine Marthe PARELLA, son épouse, née le 29 février 1952 à Belfort (Territoire-de-Belfort), par acte d'acquisition en date du 13 novembre 2015 reçu maître BONNEFOND, notaire associé à Lyon 2° (Rhône), déposé à fin de publication au service de la publicité foncière de Mâcon (Saône-et-Loire) le 18 novembre 2015, sous le numéro de dépôt n° D06536 et le numéro d'archivage provisoire n° P04053 ;
- pour les lots n° 2 et n° 12 et pour 71/1 000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ces mêmes lots n° 2 et n° 12, à M. Guillaume Hugues JEANNET, né le 17 octobre 1977 à Mâcon (Saône-et-Loire), célibataire, par acte d'acquisition en date du 31 août 2001 reçu maître FAVROT, notaire associé à Mâcon (Saône-et-Loire), publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire) le 10 octobre 2001, volume 2001P, n° 4405 ;
- pour le lot n° 3 et pour 210/1 000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ce même lot n° 3, à M. Arnaud Francis CREMET, né le 3 avril 1973 à Belfort (Territoire-de-Belfort), par acte de donation-partage en date du 20 juillet 2013 reçu maître BONNEFOND, notaire associé à Lyon 2° (Rhône), publié au service de la publicité foncière de Mâcon (Saône-et-Loire) le 18 octobre 2013, volume 2013P, n° 3341 ;
- pour les lots n° 4 et n° 15 et pour 127/1 000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ces mêmes lots n° 4 et n° 15, en indivision à M. Alexis Christian ROI, né le 21 juin 1986 à Mâcon (Saône-et-Loire), et à Mme Valérie Christelle WALGER, née le 28 novembre 1983 à Besançon (Doubs), ayant conclu un pacte civil de solidarité, à concurrence de 53 % indivis au bénéfice de M. ROI et 47 % indivis au bénéfice de Mme WALGER, par acte d'acquisition du 31 août 2012 reçu maître CRAYTON, notaire à Mâcon (Saône-et-Loire), publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire) le 10 septembre 2012, volume 2012P, n° 3191 ;
- pour les lots n° 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 13, et pour 441/1 000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ces mêmes lots n° 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 13, en indivision à Madame Michelle Madeleine Simone PHILIBERT, célibataire, née le 21 août 1933 à Mâcon (Saône-et-Loire), et à Madame Chantal Henriette Marie PHILIBERT, célibataire, née le 15 novembre 1942 à Mâcon (Saône-et-Loire), par attestation de propriété immobilière du 8 mars 1985 reçue maître FEIGNIER, notaire à Mâcon (Saône-et-Loire), publiée au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire) le 26 mars 1985, volume 3176, n° 35, et à Monsieur Matthieu Denis Philippe PHILIBERT, célibataire, né le 14 septembre 1978 à Bourg-en-Bresse (Ain), par attestation de propriété immobilière du 13 novembre 2015 reçue maître GAUD, notaire à Bourg-en-Bresse (Ain), déposée à fin de publication au service de la publicité foncière de Mâcon (Saône-et-Loire) le 30 novembre 2015, sous le numéro de dépôt n° D06149 et le numéro d'archivage provisoire n° P03802 ;
- pour le lot n° 9 et pour 36/1 000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ce même lot n° 9, en indivision à M. Vincent MICHEL, né le 23 mai 1983 à Mâcon (Saône-et-Loire), et à Mme Anne AUBERT, son épouse, née le 3 décembre 1980 à Lille (Nord), n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité et à concurrence de moitié chacun, par acte d'acquisition du 4 janvier 2013 reçu maître CRAYTON, notaire à Mâcon (Saône-et-Loire), publié au service de la publicité foncière de Mâcon (Saône-et-Loire) le 25 janvier 2013, volume 2013P, n° 329 ;
- pour le lot n° 14 et pour 14/1 000<sup>e</sup> de la propriété du sol et des parties communes, à raison de ce même lot n° 14, en nue-propriété à M. Arnaud Francis CREMET, né le 3 avril 1973 à Belfort (Territoire-de-Belfort), demeurant au 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire), avec réserve d'usufruit au profit de Monsieur Claude Robert Gilbert CREMET, né le 19 mars 1949 à Vesoul (Haute-Saône), demeurant au 25, rue de la Barre à Mâcon (Saône-et-Loire), et à Madame

Catherine Marthe PARELLA, son épouse, née le 29 février 1952 à Belfort (Territoire-de-Belfort), demeurant au 59 bis, cours Vitton à Lyon 6<sup>e</sup> (Rhône) jusqu'au décès du dernier survivant, par acte d'acquisition en date du 13 juillet 1990 reçu maître FEIGNIER, notaire à Mâcon (Saône-et-Loire), publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire) le 18 juillet 1990, volume 1990P, n° 2852, et par acte de donation-partage en date du 20 juillet 2013 reçu maître BONNEFOND, notaire associé à Lyon 2<sup>e</sup> (Rhône), publié au service de la publicité foncière de Mâcon (Saône-et-Loire) le 18 octobre 2013, volume 2013P, n° 3341 ;

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le **9 MARS 2016**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

**71 - MÂCON**, hôtel de Rossan de Davayé

Etendue de la protection au titre des  
monuments historiques

 Façades et toitures inscrites en totalité  
au titre des monuments historiques

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Département :  
SAONE ET LOIRE

Commune :  
MACON

Section : BE  
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/10/2015  
(fuseau horaire de Paris)

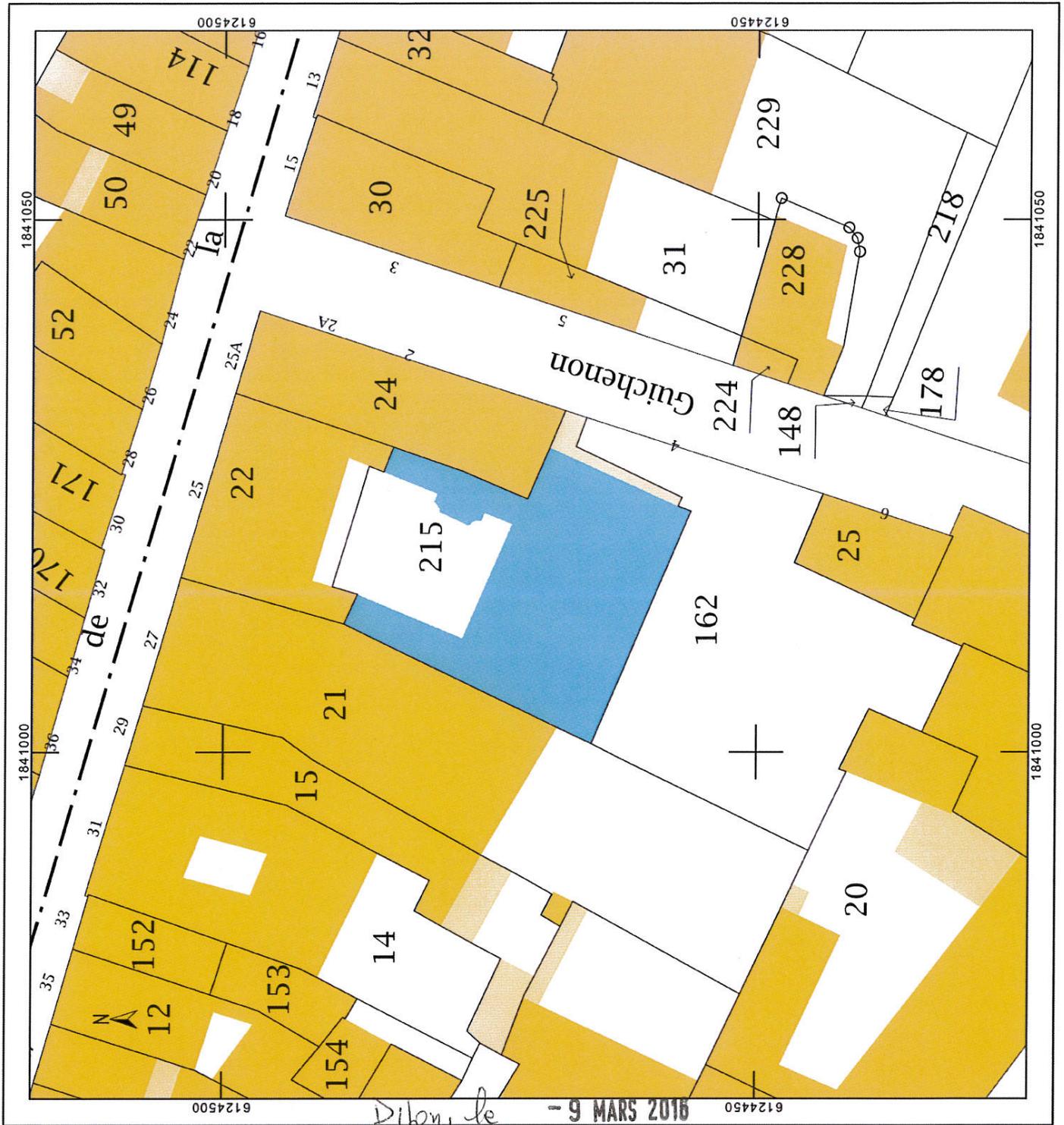
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :

MACON  
cité administrative 24 bd Henri Dunant 71025  
71025 MACON  
tél. 0385225310 - fax 0385225307  
sip.macon@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2014 Ministère des Finances et des Comptes  
publics



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-05-04-001

2016-05-04 AZE - delegation du 25

*Délégation du 25 avril 2016 portant signature de Monsieur Jean-Philippe AZE, premier  
surveillant*



## DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
DE CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° / VM / JPC

### Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de **chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON**.

**Monsieur Joseph COLY**, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

**DECIDE :**

**Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe AZE**, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

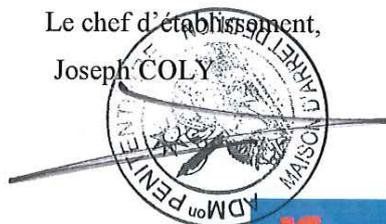
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification  
A DIJON, le  
L'intéressé

04/05/16

MAISON D'ARRET DE DIJON  
72 bis rue d'Auxonne  
21 033 DIJON cedex  
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

Le chef d'établissement,  
Joseph COLY



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-26-002

Arrêté n° 16-92 BAG portant modification des membres  
du comité de massif pour le Massif Jurassien



## PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE n° 16.92 BAG

### PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU COMITE DE MASSIF POUR LE MASSIF JURASSIEN

La Préfète de la Région Bourgogne - Franche-Comté,  
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi N° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment son article 6 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 18 et 19 ;

VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif du massif des Alpes, du Massif Central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du Massif central, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010284-002 du 11 octobre 2010 portant renouvellement des membres du Comité de massif pour le massif jurassien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013196-0001 du 15 juillet 2013 portant modification des membres du Comité de massif pour le massif jurassien ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014268-0002 du 25 septembre 2014 portant modification des membres du Comité de massif pour le massif jurassien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015037-006 du 6 février 2015 portant modification des membres du Comité de massif pour le massif jurassien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015208-204 du 27 juillet 2015 portant modification des membres du Comité de massif pour le massif jurassien ;

VU le courrier de la Présidente du Département du Doubs du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

VU le courrier de la Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté du 10 février 2016 ;

VU le courrier du Président de la Région Auvergne – Rhône-Alpes du 22 mars 2016 ;

VU le courrier du Président de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 7 avril 2016 ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010284-002 du 11 octobre 2010 modifié portant composition des membres du Comité de massif pour le massif jurassien est modifié ainsi qu'il suit :

**I-1/ en qualité de représentants des régions désignés par chaque Conseil régional parmi ses membres, à raison de cinq par le Conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté et deux par le Conseil régional d'Auvergne – Rhône-Alpes (7)**

**AUVERGNE – RHONE-ALPES**

M. Gilles CHABERT  
MME Andrée TIRREAU

**BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE**

M. Sylvain MATHIEU  
MME Jacqueline FERRARI  
M. Eric HOULLEY  
M. Patrick GENRE  
M. Stéphane MONTRELAY

**I-2/ en qualité de représentants des départements désignés par chaque Conseil départemental parmi ses membres, à raison de deux pour chacun des conseils départementaux du Doubs, du Jura et de l'Ain (6)**

**DOUBS**

M. Claude DELLAVALLE, Conseiller départemental du canton de Baume-les-Dames en remplacement de M. Gérard GALLIOT;

**III-2/ en qualité de représentants d'associations agréées de protection de la nature et fédérations de chasse et de pêche (4)**

M. Daniel BERTHET, Vice-président de la Fédération du Jura de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique  
en remplacement de M. Roger MONNERET ;

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne -Franche-Comté ainsi qu'à celui des Préfectures de chacun des départements concernés par ce comité.

Besançon, le **26 AVR. 2016**

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète coordonnatrice pour le massif du Jura

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-04-002

Arrêté n° 16-95 BAG portant délégation de signature à  
Madame Mireille STISSI, Directrice interrégionale de la  
protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE N° 16.95-BAG

portant délégation de signature  
à  
Madame Mireille STISSI  
Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Grand-Centre

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code des marchés publics, le code de l'urbanisme, le code du patrimoine, le code de la sécurité sociale, le code du travail, le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**VU** l'arrêté en date du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 2012 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés portant nomination de Madame Mireille STISSI à l'emploi de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre à Dijon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°14-49 du BAG portant délégation de signature à Mme STISSI, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

## **ARRÊTE**

### **SECTION I : Compétence administrative générale**

#### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille STISSI, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances (courriers et courriels) et documents entrant dans le champ des compétences des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,
- de signer toutes décisions, instructions et correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers,

#### **Article 2 :**

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du Préfet de région :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, au Président du Conseil régional et aux Présidents des Conseils départementaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les mémoires introductifs d'instance et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État.

#### **Article 3 :**

Mme Mireille STISSI, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, est habilitée à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

## **SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire**

### **Article 4 :**

Mme Mireille STISSI, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation est donnée à Mme Mireille STISSI, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire :

- des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres II, III, V et VI du programme 182 relatives à l'activité des directions interrégionales, des directions territoriales et de leurs ressorts ;
- des recettes et des dépenses relatives aux prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, habilités ou conventionnés, auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs relevant du ressort des ressorts des inter-régions ;
- des recettes et des dépenses inscrites au titre II relatives à l'activité des services situés dans le ressort de la direction interrégionale Grand-Centre ;
- des recettes et des dépenses du programme 780 relatives aux validations de services.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Toutes les dépenses imputées sur les titres III (fonctionnement) et V (investissement) dont le montant unitaire hors taxes excède les seuils de déclenchement des procédures formalisées au sens du code des marchés publics seront soumises, préalablement à leur engagement, à mon visa.

En matière de dépenses relevant du titre 6 (interventions), la délégation de signature est plafonnée à 100 000 €.

### **Article 5 :**

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Mme Mireille STISSI, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre adressera au Préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

### **Article 6 :**

Demeurent réservés à la signature du Préfet dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;
- les actes mentionnés à l'article 2, relevant de l'ordonnancement secondaire.

### **SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur**

#### **Article 7**

Délégation de signature est accordée à Mme Mireille STISSI, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public,
- des contrats et conventions passées au nom de l'État, à l'exception de ceux conclus avec les collectivités locales.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

### **SECTION IV : Subdélégation de signature**

#### **Article 8 :**

Mme Mireille STISSI, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

### **SECTION V : Dispositions générales**

#### **Article 9 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le        - 4 MAI 2016



**Christiane BARRET**